



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Conditions d'attribution

Question écrite n° 15192

### Texte de la question

M Jean-Louis Dumont attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur une question qui concerne tout autant les Français dans leur vie quotidienne que les agents des services des impôts. En effet, en cette période de l'année s'établissent les dossiers de demandes de bourses d'enseignement pour lesquels l'avis d'imposition (ou de non-imposition) est nécessaire. Les dates limites de dépôt des dossiers ont été fixées au 2 mai, or les avis d'imposition (grâce à l'informatique) doivent normalement parvenir dans les foyers le 3 mai, soit vingt-quatre heures trop tard. L'absence de coordination pour cette question précise est manifeste. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les avis d'imposition portant sur les revenus perçus une année donnée parviennent aux contribuables à partir du mois de juillet de l'année qui suit. Ainsi, pour les revenus de 1988, les premiers avis sont adressés à compter du mois de juillet 1989. Dans ces conditions, les avis portant sur les revenus de l'année précédente ne peuvent être fournis à l'appui des demandes de bourse à allouer aux niveaux des premier et deuxième cycles universitaires, dès lors que ces demandes doivent être déposées chaque année le 1er mai précédant la rentrée universitaire (en 1989 la date limite de dépôt était fixée au 29 avril). C'est pourquoi la réglementation du ministère de l'éducation nationale prévoit la production par les candidats de l'un des avis adressés par les services fiscaux au titre des revenus de l'antépénultième année, seul document que détient la famille à la date de constitution du dossier. Ainsi, pour les candidatures déposées au titre de 1989-1990, l'année de référence des revenus est 1987. Par conséquent, contrairement aux craintes exprimées par l'honorable parlementaire, les candidats à une bourse ne doivent pas éprouver de difficultés à constituer leur dossier.

### Données clés

**Auteur :** [M. Dumont Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15192

**Rubrique :** Bourses d'études

**Ministère interrogé :** économie, finances et budget

**Ministère attributaire :** économie, finances et budget

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 juillet 1989, page 2985